



A R R E S T  
DE LA COUR  
DES MONNOYES,

*Qui regle les fonctions & salaires des Changeurs, tant Titulaires que  
Commissionaires, établis dans les Villes du Royaume.*

Du 7. Janvier 1716.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**S**UR ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur General du Roy, que la fonction des Changeurs & Commis au Change établis dans les Villes du Royaume, ayant esté de tout temps regardée d'une tres grande consequence; Et qu'à l'occasion de la reforme des Especes, ordonnée par l'Edit du mois de Decembre Dernier, la Cour pour le bien du service & l'utilité du Public a Commis différentes personnes dans plusieurs Villes du Royaume pour faire le Change, lesquels peuvent n'avoir pas connoissance des Ordonnances qui reglent leurs fonctions: Et afin qu'ils ne puissent avoir aucun pretexte sur ce sujet; il groit qu'il est necessaire de comprendre dans un seul & mesme Reglement tout ce qui a esté ordonné tant par rapport à leurs fonctions & obligations, que pour les droits qu'ils peuvent exiger des par

A

ticuliers qui leur apportent des Matieres & Especes, & ce à proportion de l'éloignement de leurs Bureaux des Monnoyes ouvertes. Luy retiré, la matiere mise en delibération, veû les Arrests & Reglemens du Conseil & de la Cour faits & rendus à ce sujet, en datte du 8. May 1679. 14. & 20. Fevrier, 10. & 22. May 1690. 14. Decembre 1693. 22. Novembre 1701. & Declaration du Roy du 24. octobre 1711.

## I.

LA Cour a ordonné & ordonne que les Changeurs en titre ou Commis aux Changes qui sont & seront establis dans les Villes du Royaume, auront leurs Bureaux dans les lieux publics des Villes où ils seront establis, & sur ruë; lesquels ils tiendront ouverts tous les jours non feriez, en Esté depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, & en Hyver depuis sept heures jusqu'à six.

## II.

ILS auront sur leurs Bureaux ou Comptoirs de bonnes & justes Balances avec le poids du Marc & les Diminutions, étalonnez sur le poids original de France estant en ladite Cour; le Tarif & Evaluation des Especes, Vaisselles & Matieres d'Or & d'Argent, & des Cizoires, Tasseaux, Coins & Marteaux propres à Cisailier toutefois & quand il en sera besoin.

## III.

ILS seront tenus de recevoir toutes les Matieres, Ouvrages, Vaisselles, & Especes d'Or & d'Argent tant decriées, legeres, fausses & defectueuses, que les anciennes non reformées, en execution de l'Edit du mois de Decembre dernier, dont le cours est permis; Et d'en payer comptant la valeur & le prix suivant ledit Tarif, à la deduction de leurs salaires cy-aprés declarez, avec deffenses d'en payer la valeur en Billets, à peine de Cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

## IV.

ILS seront tenus de Cisailier toutes les Especes decriées, legeres, defectueuses & fausses, & de difformer les Ouvrages, & Vaisselles d'Or & d'Argent, en presence de ceux & de celles qui les leur apporteront, à peine de confiscation sur eux desdites Especes & Vaisselles non Cisailées ni difformées, & d'amende arbitraire.

## V.

ILS auront un Registre cotté & paraphé dans toutes les feüilles par le premier des Presidens ou Conseillers de la Cour trouvé sur les lieux ou Juges Gardes des Monnoyes, & en leur absence par

le plus prochain Juge Royal des lieux<sup>3</sup>, que la Cour a commis & commet à cet effet seulement sans tirer à conséquence & sans frais, dans lequel ils écriront la qualité, quantité & le poids des Espèces, Vaiselles & Matières qui leur seront apportées, avec les noms, surnoms & demeures de ceux qui les apporteront, & le prix qu'ils leur en auront payé.

V I.

ILS seront tenus d'envoyer de mois en mois, ou plustost s'il se peut & s'ils en sont requis, les Matières, Vaiselles & Espèces aux Bureaux des Changes des plus prochaines Monnoyes ouvertes, où la valeur leur en sera renduë comptant & dont ils feront mention sur leurs Registres, ensemble de la qualité, quantité & poids d'icelles.

V I I.

LA Cour leur faisant deffenses de divertir lesdites Monnoyes ni de les vendre à aucuns Orfèvres, Joüailliers, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'Or & d'Argent, Banquiers ou autres personnes ayant charge de Finance, ni d'avoir aucune société avec eux ni autres personnes travaillant en Or & en Argent, à peine de confiscation sur eux des Matières, & autres plus grandes peines portées par les Ordonnances.

V I I I.

COMME aussi d'avoir aucuns Fourneaux dans leurs maisons ni ailleurs propres à fondre & faire Essay, sauf à ceux qui auront des Vaiselles ou Matières dont le Titre ne sera pas connu, à se retirer aux Hostels des plus prochaines Monnoyes ouvertes pour en faire faire la fonte & l'Essay.

I X.

LADITE Cour fait pareillement deffenses à tous Orfèvres, Joüailliers, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'Or & d'Argent, de faire le fait de Change en quelque sorte & maniere que ce soit; Et à toutes autres personnes de le faire sans lettres de Sa Majesté deüement verifiées en la Cour, & sans au préalable avoir presté le serment, à peine d'estre punis comme Billonneurs suivant la rigueur des Ordonnances.

X.

POURRONT neantmoins ceux qui seront établis par ordre du Roy & de la Cour, prestter le serment & faire parapher leurs Registres par le premier des Presidens ou Conseillers de la Cour trouvé sur les lieux, ou Juges Gardes des Monnoyes, & en leur absence par le plus prochain Juge Royal des lieux que la Cour a commis pour cet effet seulement, & à la charge d'envoyer au Greffe de la Cour une expédition de leur prestation de serment & du paraphe de leurs Registres; le tout sans tirer à conséquence.

LES DITS Changeurs ou Commis jouiront des Privileges & Exemptions portées par les Ordonnances, Edits & Declarations, & ne pourront prendre de plus grands droits & salaires que les sommes portées par le Reglement de cejourdhuy, conformément à la Declaration du Roy du 24. Octobre 1711. lequel sera imprimé & mis à la fin du present Arrest, & écrit sur un Tableau qui sera mis dans le lieu le plus apparent de leur Bureau, le tout à peine de concussion, restitution du quadruple, dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire.

FAIT en la Cour des Monnoyes les Semestres assemblez, le septieme jour de Janvier mil sept cens seize. *Signé* GUEUDRÉ.

---

*Droits & salaires accordez aux Changeurs & Commis aux Changes, establis dans les Villes du Royaume.*

LES Changeurs Titulaires ou par Commission, establis dans les Villes où il y a Monnoye ouverte, prendront un denier pour livre du prix des Especes & Matieres qui leurs seront portées.

Ceux qui sont dans la distance de dix lieuës, retiendront deux deniers pour livre.

Ceux qui sont éloignez de plus de dix lieuës, prendront trois deniers pour livre.

Le tout cy-dessus, à compter de la Monnoye la plus prochaine.

FAIT & arresté en la Cour des Monnoyes le septieme jour de Janvier mil sept cens seize. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X V I.